

http://www.ledroit.fr/130_EspacesThematiques/DetailTheme.asp?IDDOC=2143&TYPEDOC=ACTUALITE

La Troisième chambre civile de la Cour de cassation infirme l'arrêt d'appel et affirme au visa de l'article 1167 du Code civil que l'action paulienne est recevable, même si le débiteur n'est pas insolvable, dès lors que l'acte frauduleux a eu pour effet de rendre impossible l'exercice du droit spécial dont disposait le créancier sur la chose aliénée.

Cass., 3e ch. civ., 6 octobre 2004.